

Réglementation de l'admission aux cursus de Master Spécialisé des universités suisses

adoptée par la CRUS le 16 septembre 2005

Selon les "Directives du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne" de la Conférence universitaire suisse (art. 5, al. 5), la CRUS est chargée d'en coordonner l'application, et notamment de régler l'admission aux cursus de Master Spécialisé des universités suisses.

Telle qu'elle est définie dans les Directives de la CUS (art. 3), **l'admission aux études de Master sur la base d'un diplôme de Bachelor délivré par une université suisse** est réglée selon les trois variantes suivantes:

- (a) Les titulaires d'un diplôme de Bachelor dans la **branche d'études correspondante**, sont admis **sans autre condition préalable** (art. 3, al. 2).
- (b) **L'acquisition de connaissances et de compétences supplémentaires** peut être exigée **pour l'admission** de titulaires d'un diplôme de Bachelor d'une **autre branche d'études** (= admission avec conditions préalables).
- (c) « Pour **l'admission aux filières d'études de Master Spécialisé**, les universités peuvent fixer des conditions supplémentaires, identiques pour tout candidat » (art. 3, al. 3) (= admission avec conditions préalables).

De plus, dans les trois cas, **l'obtention du diplôme de Master** peut être soumise à la justification de connaissances et de compétences supplémentaires qui n'ont pas été acquises durant les études de Bachelor (art. 3, al. 5) (= admission avec exigences supplémentaires).

Chaque université définit le contenu et le volume (en crédits ECTS) des connaissances et des compétences supplémentaires exigées.

L'application de l'art. 3 des Directives implique que chaque cursus de Bachelor offert par une université suisse est rattaché à au moins une branche d'études et que pour chaque cursus de Master (à l'exception des cursus de Master Spécialisé) les branches d'études y donnant accès, sans conditions préalables, doivent être fixées (cf. « Réglementation de la CRUS pour la définition des branches d'études et pour le rattachement des cursus d'études »).

Lorsqu'elles mettent en place des cursus de Master limitant le libre accès – en principe garanti – entre les universités suisses à l'intérieur d'une branche d'études, les universités s'engagent à suivre la réglementation suivante:

- 1 L'université détermine de manière autonome la mise en place des cursus de Master Spécialisé.

Les cursus de Master Spécialisé ne forment pas la majorité de l'offre d'études d'une université – que ce soit par le nombre de cursus ou celui de leurs étudiant-e-s.

Dans chaque cas, il doit clairement apparaître pourquoi un certain cursus d'études appartient aux cursus de Master Spécialisé selon l'art. 3, al. 3 des « Directives de la CUS pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses ».

- 2 L'admission aux cursus de Master Spécialisé peut être liée à l'obtention de connaissances et de compétences spécifiques, à acquérir au cours du Bachelor, en marge de celui-ci ou après son obtention.

Les conditions supplémentaires ne devraient pas être trop importantes.

- 3 L'université définit les conditions posées aux candidat-e-s à chacun de ses cursus de Master Spécialisé.

Elle fixe au préalable clairement ces conditions et les publie.

Pour chaque candidature est déterminé si les connaissances et les compétences spécifiques acquises au cours du Bachelor, en marge de celui-ci ou après son obtention, suffisent à remplir les conditions posées.

- 4 Si une limitation quantitative de l'accès à certains cursus de Master Spécialisé est arrêtée (p. ex. en raison du manque de place de laboratoires, d'appareils, ou pour des raisons de sécurité), il est nécessaire de le justifier et de spécifier les critères de sélection de manière transparente et vérifiable.

- 5 Les conditions posées à l'admission ont principalement trait aux contenus, comme par exemple à l'acquisition de certains savoirs, à des connaissances linguistiques particulières ou à la réalisation de stages. Elles doivent être définies en fonction des connaissances et compétences nécessaires pour pouvoir entamer ces études de Master Spécialisé.

L'université peut exiger des notes minimales dans des domaines importants pour le cursus de Master.

- 6 Les connaissances et compétences qui ne sont sanctionnées ni par le diplôme de Bachelor, ni par un certificat reconnu, peuvent être vérifiées lors de procédure d'admission spécifique.

- 7 Les conditions que l'université pose pour l'admission à des études de Master Spécialisé sont les mêmes pour tous les candidat-e-s, y compris pour ses propres étudiant-e-s (égalité de traitement au sens de la Convention de Lisbonne).

- 8 Pour l'admission, des connaissances et des compétences ne devraient pas être exigées si leur acquisition entraîne nécessairement des frais supplémentaires substantiels pour l'étudiant-e.